

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 avril 2023

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-trois et le onze avril à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N°18

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentées : Mme Christèle COURSAT, Mme Zohra HAMZAOUI, Mme Aïcha RAZOUKI

Etaient absents : Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Anne BOUYER, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Décision relative à l'annualisation du temps de travail pour les agents du Service Scolaire

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Vu le Code de la Fonction Publique, Livre VI,
- Vu le décret du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2001 relative à la réduction du temps de travail,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Considérant que, compte tenu du rythme de travail particulier des personnels du service scolaire lié aux cycles scolaires (36 semaines de classe entrecoupées de périodes de vacances scolaires), il est pertinent d'organiser le temps de travail de ces agents de façon annualisée,
- Considérant que ce dossier a fait l'objet d'échanges entre l'administration et les organisations syndicales,
- Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial lors de la séance du 21 mars 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1-Décide l'annualisation du temps de travail des personnels du service Scolaire organisée de la façon suivante :

-Durée annuelle du travail :

1593 heures

Elle est calculée en retirant à 365 jours par an 104 jours de repos hebdomadaires, 8 jours fériés, 25 jours de congés légaux ce qui génère 228 jours de travail.

$228 \times 7 = 1596$ heures arrondies à 1600 heures auxquelles ont été ajoutées 7 heures correspondant à la journée de solidarité.

A ces 1607 heures, il convient de retrancher 14 heures correspondant aux deux jours de fractionnement.

-Principe de l'annualisation :

Le temps de classe étant de 36 semaines, les ajustements interviennent durant les périodes de congés scolaires.

Un compteur annualisation est mis en place : Principe acté avec la considération d'un volume d'heures annuel à réaliser par an au vu de chaque cycle de travail à effectuer (cf métiers).

Des outils de décompte du temps de travail sont formalisés :

- Support de calcul du cycle de travail au vu du métier exercé : ATSEM, animatrice, agent d'entretien
- Plannings de travail pour chaque agent

-Gestion des absences :

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les jours d'absence doivent être décomptés à raison de 7 heures.

Il est décidé d'appliquer cette règle les 15 premiers jours consécutifs d'arrêt de maladie ordinaire.

Cette règle ne s'appliquera pas aux autres types de congés maladie (CLM, CLD, congés pathologiques de grossesse, congé maladie consécutif à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle) ni aux congés maternité et paternité.

Elle ne s'appliquera pas pour les jours de formation.

Elle ne s'appliquera pas non plus pour les jours fériés tombant sur les jours de travail.

Si un agent est malade sur un jour de récupération, cette journée lui sera restituée.

Il est précisé que les heures devant être récupérées suite à arrêt de maladie ordinaire seront récupérées dans la mesure du possible entre chaque période de vacances scolaires consécutives aux périodes d'absence.

-Gestion des absences pour motif syndical :

Les jours d'absence seront décomptés à raison de 7 heures dès lors que l'agent sera absent sur une journée entière.

-Gestion des congés :

Il est acté que sur le planning de travail donné aux agents, il est fait état de 25 jours de congés, 2 jours de fractionnement, et de jours d'annualisation.

Les agents d'entretien et de restauration qui le souhaitent pourront avoir une semaine de congés complète pendant les petites vacances.

Cela sera prévu dans la planification annuelle pour chaque agent.

2- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Bernard COMBES



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 13 AVR 2023
Date et ref de l'accusé de réception : 13 AVR. 2023

18 - mai 2023